

	Régime en vigueur jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (censurée par le Conseil constitutionnel)	Régime prévu par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle à venir au 1 ^{er} janvier 2018
Durée des fonctions	L. 492-4 : 6 ans	Aucune indication alors même que l'article L. 492-4 est abrogé (Art. 4, VII, 3°).	L. 492-2 : 6 ans
Constitution du tribunal	L. 492-2 : élections	Art. 4, VII, 1° : désignation	L. 492-2 : désignation
Organe chargé d'élire / de désigner les assesseurs	Baillleurs et preneurs inscrits sur les listes électorales (conditions posées à l'article L. 492-2 du CRPM) R. 492-6 : Dans un délai de quarante-huit heures au plus à compter de cette date, les maires de chaque commune du ressort du tribunal transmettent à la commission de préparation des listes électorales les listes provisoires des électeurs, établies sur la base des demandes d'inscription et des précédentes listes révisées en raison de décès, de départ du ressort du tribunal, ou de changement de qualité.	Art. 4, VII, 2° : « par ordonnance du Premier président de la cour d'appel »	L. 492-2 : « par le premier président de la cour d'appel »
Avis préalable à la désignation	Néant	Art. 4, VII, 2° : « après avis du président du tribunal paritaire des baux ruraux »	L. 492-2 : « après avis du président du tribunal paritaire »
Elaboration d'une liste dans laquelle figurent les futurs assesseurs	R. 492-5 : « Le préfet arrête avant le 1er novembre de l'année précédant l'élection les listes électorales pour chacun des tribunaux paritaires de baux ruraux ».	Art. 4, VII, 2° : « sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité compétente de l'État ». « L'autorité compétente de l'État fixe, pour les bailleurs non preneurs et pour les preneurs non bailleurs, une liste de binômes d'assesseurs titulaires et suppléants ».	L. 492-2 : « sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal paritaire par l'autorité administrative »
Propositions faites en vue de l'élaboration de la liste	R. 492-5 : « sur proposition d'une commission dénommée commission de préparation des listes électorales qui est instituée par arrêté préfectoral avant le 1er septembre précédant la date de clôture du scrutin. Cette commission comprend : - le maire de la commune du siège du tribunal paritaire ou son représentant, président ; - un fonctionnaire des services déconcentrés de l'Etat compétent en matière agricole ; - un représentant des preneurs désigné sur proposition de l'organisation syndicale d'exploitants agricole qui a obtenu le plus de sièges dans la catégorie des preneurs lors de la précédente élection des assesseurs du tribunal, ou à défaut, de l'organisation nationale la plus représentative ; - un représentant des bailleurs désigné sur proposition de l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de sièges dans la catégorie des bailleurs lors de la précédente élection des assesseurs du tribunal, ou, à défaut, de l'organisation nationale la plus représentative ».	Art. 4, VII, 2° : « Cette liste est établie, pour les preneurs non bailleurs, sur la base des propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au plan départemental au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application. Pour les bailleurs non preneurs, elle est établie sur la base des propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles précitées et de la fédération départementale des propriétaires privés ruraux ».	L. 492-2 : « sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées pour les preneurs non bailleurs ainsi que sur proposition, pour les bailleurs non preneurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental ».
Conditions requises pour figurer sur la liste	L. 492-2 : Les bailleurs et preneurs doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes dressées en vue de pourvoir à l' élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, réunir les conditions suivantes : 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 2° Etre âgés de dix-huit ans ; 3° Jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels ; 4° Etre domiciliés ou résider dans le ressort du tribunal paritaire ou y posséder, à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural. Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire sont électeurs par un représentant qu'elles désignent. Ce représentant doit remplir les conditions énumérées à l'alinéa premier.	Art. 4, VII, 2° : Les bailleurs et preneurs doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes dressées en vue de pourvoir à la désignation par le Premier président de la cour d'appel des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, réunir les conditions suivantes : 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 2° Etre âgés de vingt-six ans au moins ; 3° Jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels ; 4° Etre domiciliés ou résider dans le ressort du tribunal paritaire ou y posséder, à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural. Les représentants des personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire peuvent être inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces	Conditions identiques à celles prévues pour être désigné. Seules ceux répondant aux conditions requises pour être désignés figurent sur la liste.

		représentants doivent remplir les conditions énumérées aux cinq premiers alinéas.	
Conditions d'éligibilité/de désignation des personnes physiques	L. 492-2 : « Sont éligibles les électeurs de nationalité française âgés de vingt-six ans au moins possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant fait une déclaration de candidature ».	Art. 4, VII, 1 ^o , c) : « Seules peuvent être désignées les personnes, physiques ou morales, possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. »	L. 492-2 : « Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage ».
Conditions d'éligibilité/de désignation des personnes morales	L. 492-2 : « Il est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt-six ans et s'il a fait la déclaration de candidature prévue aux alinéas qui suivent ».	Art. 4, VII, 1 ^o , c) : « Seules peuvent être désignées les personnes, physiques ou morales, possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. »	Néant
Renouvellement des assesseurs en place	Néant	Art. 4, VII, 2 ^o : « Les fonctions des assesseurs peuvent être renouvelées dans les conditions et forme mentionnées aux trois premiers alinéas »	L. 492-2 : « Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes »
Absence de liste ou de proposition	Néant	Art. 4, VII, 2 ^o : « En l'absence de liste ou de proposition, le Premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans ».	L. 492-2 : En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de six ans.
Serment	L. 492-4 : « Avant d'entrer en fonction, ils prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».	Art. 4, VII, 2 ^o « Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent individuellement, devant le Premier président de la cour d'appel, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations »	L. 492-4 : « Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires ou suppléants prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».
Assesseurs suppléants	L. 492-3 : « Sont ensuite déclarés élus suppléants les bailleurs et les preneurs dans l'ordre des voix obtenues lors de l'élection ».	Art. 4, VII, 2 ^o : « L'autorité compétente de l'État fixe, pour les bailleurs non preneurs et pour les preneurs non bailleurs, une liste de binômes d'assesseurs titulaires et suppléants ».	L. 492-2 : « Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes ».